



Décembre 2003

LE COMITE DES REGIONS

(Dispositions du Traité de Nice en vigueur depuis le 1^{er} février 2003).

1. Le rôle du Comité des Régions

(Articles 263 à 265 du Traité instituant la Communauté européenne.)

Selon le Traité, le Comité des Régions n'est pas une institution européenne, mais un organe **consultatif** composé de représentants des collectivités régionales et **locales**, qui sont (depuis le Traité de Nice) soit titulaires d'un mandat électoral au sein d'une collectivité régionale ou locale, soit politiquement responsables devant une assemblée élue.

Observation** : Pour l'essentiel les membres du Comité des Régions sont, en raison du choix de chacun des Etats membres, des représentants de collectivités régionales. Les représentants de niveaux infra-régionaux, et notamment des **communes**, sont en effet très minoritaires. Ainsi les **communes allemandes se plaignent de leur absence au Comité des Régions et, par exemple, leur position sur les services d'intérêt général, proche de celle de la France mais éloignée de celle des Länders allemands, n'a donc pas été prise en compte par le Comité des Régions.

- **Composition**

Le Comité des Régions est composé de **222 membres** nommés par le Conseil de l'Union européenne (et de 350 membres maximum dans la perspective de nouvelles adhésions à l'Union européenne). La **France** dispose de **24 membres** et d'un nombre égal de **suppléants**.

Selon un principe, réversible, arrêté dès l'origine par le **Gouvernement français** et sans aucun texte réglementaire, la répartition entre les niveaux de collectivités territoriales est le suivant : Conseils Régionaux : 12 membres titulaires, Conseils Généraux : 6 membres; (**Communes : 6 membres**).

Les membres du Comité des Régions sont nommés pour 4 ans (prochaine nomination en 2006).

- **Rôle**

Le Comité des Régions est consulté par le Conseil ou la Commission dans les cas prévus par le Traité (**saisine obligatoire**). Dans les autres cas, il peut être consulté si le Conseil ou la Commission le juge opportun (**saisine facultative**). Le Comité peut être **aussi consulté par le Parlement européen**. Enfin, il peut émettre un avis lorsqu'il estime que "des intérêts régionaux spécifiques sont en jeu" (**avis d'initiative**).

Observations : Depuis le dernier renouvellement du Comité des Régions, **entre mars 2002 et octobre 2003**, le Comité des Régions a émis **99 avis** : 23 saisines obligatoires, 55 saisines facultatives, dont 10 par le Conseil et 45 par la Commission, 2 saisines par le Parlement européen, 19 avis d'initiative. A cela s'ajoutent 6 résolutions, 3 déclarations et 2 contributions.

Sur les 99 avis, **10 ont été élaborés par un rapporteur français**, dont 2 conjointement avec un autre membre du Comité, soit 10% des avis du Comité des Régions, pourcentage correspondant à peu près au poids de la représentation française au sein du Comité des Régions . Enfin **3 de ces 10 avis émanent des représentants des communes**.

Pour information, il importe de noter que les représentants des pays qui ont le même nombre de membres (24) que la France ont rapporté : **23 avis pour le Royaume-Uni, 17 avis pour l'Italie, 12 avis pour l'Allemagne**.

- **Organisation** : les travaux du Comité des Régions sont organisés au sein de 6 commissions (M.Olivier Bertrand est vice-Président de la commission "développement durable"). Les membres du Comité font partie également de groupes politiques (Monsieur Michel Delebarre est président du Groupe PSE). Il existe 4 groupes politiques qui jouent un rôle non négligeable dans l'élaboration des avis du Comité. Enfin, MM Jean-Louis Joseph, Jean Puech, Robert Savy et Michel Delebarre sont membres du Bureau du Comité des Régions.

2. La délégation française

Comme pour les autres pays, les représentants français ont mis en place une délégation nationale, actuellement **présidée par Monsieur Philippe Richert**, Président du Conseil Général du Bas-Rhin et président de la commission Europe de l'Assemblée des Départements de France. Le **secrétariat de la délégation** est assuré par les services de l'AFCCRE en liaison avec une administratrice de la Division "collectivités locales" du Sénat.

Au sein de la délégation a été créé un groupe d'appui technique auquel participe es-qualité l'AMF.

3. L'AMF et le Comité des Régions.

En premier lieu, l'AMF propose au gouvernement la liste des représentants des communes appelés à siéger au Comité des Régions.

Elle participe également, au travers de ses services, aux réunions du groupe d'appui technique de la délégation française.

En revanche elle n'apporte pas à ce jour son appui aux représentants des communes françaises. Un tel appui dans l'examen et l'élaboration des rapports du Comité des Régions nécessiterait un travail important des services, notamment un suivi régulier des travaux au sein des commissions.

Par ailleurs, la Commission européenne a souhaité instaurer un dialogue structuré et régulier avec les associations nationales d'élus locaux et régionaux. Tant la Commission que le Comité

des Régions estiment que ce dialogue doit transiter par **le Comité des Régions**, appelé donc à jouer un **rôle d'interface entre la Commission et les associations nationales**.

Dans un avis rédigé en commun avec l'Assemblée des Départements de France et adressé à la Commission européenne, **l'AMF a fait connaître ses interrogations et ses doutes sur l'intérêt concret d'une telle disposition**.